

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 23 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCORI

Le bois des brandes
79600 AIRVAULT

Références : 0007201595/2022/155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement SCORI implanté Le bois des brandes 79600 AIRVAULT. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 septembre 2021 qui modifie notamment les arrêtés relatifs aux stockages de liquides inflammables :

- 24/09/2020 (LI) relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- 03/10/2010 (LI) relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables
- 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Le bois des brandes 79600 AIRVAULT
- Code AIOT dans GUN : 0007201595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La Société SCORI est spécialisée dans le regroupement et le pré-traitement de déchets industriels liquides et solides. Les déchets liquides préparés sont utilisés comme combustible de substitution dans les cimenteries dont la majeure partie dans la cimenterie CALCIA d'Airvault située à proximité.

Les activités du site d'Airvault sont réglementées par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5760 du 11 avril 2016 complété et modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5959 du 19 février 2018 et la prise d'acte du 8 octobre 2018 faisant suite au décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées.

Le site est autonome au sens de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 concernant la stratégie de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le POI (Plan d'Opération Interne) de l'établissement
- Cohérence avec le plan de défense incendie (PDI)
- Application de l'arrêté du 24 sept 2020 relatif au stockage en récipients mobiles (notamment Titre VI DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE avec les prescriptions d'ores et déjà applicables et celles applicables au 01/01/2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne – existence	article Article L.515-41 du CE	/	Sans objet
Consultation POI	article Article L.515-41 du CE	/	Sans objet
Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Conformité avec l'arrêté du 24 septembre 2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1-IV	/	Sans objet
Conformité avec l'arrêté du 24 septembre 2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Périodicité exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	/	Sans objet
Conformité avec l'arrêté du 24 septembre 2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents relatifs à la sécurité incendie doivent faire l'objet d'une mise à jour en lien avec l'inspection et le GROUPEMENT GESTION DES RISQUES du SDIS pour prendre en compte les évolutions réglementaires applicables à compter du 1er janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Article L.515-41 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : La dernière version du POI (V8) date du 31/07/2019 Le contenu du POI est de la responsabilité de l'exploitant Ce document n'apparaît pas opérationnel en cas de sinistre et nécessite une refonte complète. Cette refonte doit être couplée avec la révision de l'EDD et celle du plan de défense incendie dont le volet opérationnel est repris dans le POI. Le POI devra notamment : <ul style="list-style-type: none">• reprendre les éléments opérationnels du plan de défense incendie (PDI) en rapport avec chaque scénario dont la prise en compte des scénarii d'écoulement enflammé qui n'avaient pas été étudiés• Préciser les courbes de montée en puissance L'exploitant transmettra sous 1 mois l'échéancier prévu pour la mise à jour du POI et des documents associés (EDD et PDI)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consultation POI

Référence réglementaire : Article L.515-41 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.
Constats : Le POI n'a pas été soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant. L'exploitant a prévu de présenter le document lors d'une réunion du CSE en septembre 2022. Il informera le personnel et ses sous-traitants des demandes d'actualisation prescrites dans le cadre de la présente inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu du CSE dans le mois suivant la réunion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le personnel du site SCORI Airvault est régulièrement formé et habilité comme équipier de 1ere ou 2eme intervention (Tous les 2 ans pour les EPI / tous les 3 ans pour les ESI). L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de formation et feuilles d'émargement des dernières formations réalisées avec l'organisme MANUTEQ. En dehors des exercices POI, des exercices sécurité sont réalisés chaque année sur différents thèmes, afin de tester le personnel interne et externe sur les bons réflexes / bonnes actions à avoir en cas de problème sur l'exploitation (enregistrés sous le logiciel interne SYNERGIE). Concernant les intervenants extérieurs les entreprises avec du personnel formé (risques chimiques N1 ou N2) sont privilégiés pour les différentes interventions sur site. Lorsque cela n'est pas possible, un accueil plus poussé sur les risques liés à l'activité leur est donné et l'exploitant s'assure in-situ de la bonne application et du respect des règles internes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le plan d'opération interne existe et est testé annuellement en lien avec le centre de secours du Thouet. Le dernier exercice a eu lieu le vendredi 28 mai 2021 (Fax déclenchement reçu DREAL à 18h48). Pour les prochains exercices organisé en lien avec le centre de secours du Thouet l'exploitant y associera systématiquement le chef du service prévision du Groupement gestion des risques du SDIS des Deux-Sèvres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité pour permettre de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. Les dispositions prévues doivent être précisées dans le POI. L'exploitant précisera dans le cadre de l'actualisation du POI l'organisation prévue en réponse à la disponibilité prescrite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023 L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a intégré les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne à compter du 1er janvier 2023. Comme indiqué au premier point de contrôle ce document nécessite une refonte complète couplée avec la révision de l'EDD et celle du plan de défense incendie dont le volet opérationnel est repris dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité avec l'arrêté du 24 septembre 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des RIA
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques et contrôles L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance [...] Le contrôle a porté sur les RIA
Constats : Les RIA ont fait l'objet d'un contrôle par la société DESAUTEL en mars 2022 (justificatif présenté par l'exploitant). Le système de protection incendie fait l'objet de contrôles semestriels (détections et pomperie). Un contrôle triennal (essais réseaux Sprinklers avec Emulseur) est également effectué (le dernier a été réalisé en 2021), ainsi que le nettoyage de la réserve en eau tous les 5 ans. Le système incendie ne dispose pas à ce jour d'une attestation de type APSAD (référentiel assureur) sur la partie extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité avec l'arrêté du 24 septembre 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.
Constats : Comme indiqué au premier point de contrôle le plan de défense incendie existant doit être actualisé en lien avec le GROUPEMENT GESTION DES RISQUES du SDIS. L'exploitant transmettra sous un mois le calendrier d'actualisation du document et la version dématérialisée du PDI dès mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité avec l'arrêté du 24 septembre 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et personnel
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article VI-I du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none">- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : L'exploitant a transmis le 7 avril 2022 à l'inspection son analyse de conformité avec l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant n'est pas démontrée dans le POI. Les représentants du SDIS ont précisé à l'exploitant les points sur lesquels ils avaient des interrogations. L'exploitant doit comme précisé au premier point de contrôle mettre à jour son POI. Dans le cadre de cette mise à jour il intégrera les compléments demandés par l'inspection et le SDIS notamment la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant. L'exploitant transmettra sous 1 mois l'échéancier prévu pour la mise à jour du POI et des documents associés (EDD et PDI).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet